

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000411-070

DATE : Le 19 juillet 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PEPITA G. CAPRIOLO, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse / Représentante

et

FERNAND SAVOIE

Personne désignée

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'ORDONNANCES VISANT L'EXÉCUTION DU
JUGEMENT SUR L'ACTION COLLECTIVE**

[1] La demanderesse s'adresse au Tribunal afin qu'il prononce diverses ordonnances visant à faciliter l'exécution du jugement prononcé en l'instance par la Cour supérieure le 21 août 2015 (rectifié le 2 septembre 2015) et de l'arrêt de la Cour d'appel;

[2] La défenderesse consent à la demande, sauf en ce qui concerne le mode de paiement des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe qui sont toujours ses clients. La demanderesse demande que ces dommages soient payés par chèques aux membres du sous-groupe E. La défenderesse souhaite

que ces dommages soient portés au crédit des membres du sous-groupe E qui sont encore clients de la défenderesse;

[3] **VU** les allégations de la demande d'ordonnances et les pièces;

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties;

LE TRIBUNAL :

[5] **ACCEUILLE** la demande d'ordonnances visant l'exécution du jugement sur l'action collective et prononce les ordonnances suivantes;

I. ORDONNANCES RELATIVES À LA DÉSIGNATION DU GESTIONNAIRE

[6] **DÉSIGNE** M. Jonathan Allard de la firme **Quotient Juricomptable Inc.** comme expert conjoint des parties, expert pour le tribunal et gestionnaire de l'exécution des jugements prononcés en l'instance par la Cour supérieure et par la Cour d'appel en conformité avec les ordonnances du présent jugement ;

II. ORDONNANCES DE MISE SOUS SCELLÉS

[7] **ORDONNE** que le Rapport d'évaluation des indemnités déposé sur support informatique, à l'exception des constats et des conclusions de ce rapport (pages 0 à 18 inclusivement) (Pièce R-1) soit gardé confidentiel et sous scellés ;

III. QUANT AU RAPPORT D'ÉVALUATION DES INDEMNITÉS (Pièce R-1)

[8] **PREND ACTE** du Rapport d'évaluation des indemnités (Pièce R-1) quant au montant du capital dû aux membres du groupe;

[9] **DÉCLARE** que le montant en capital, intérêts et indemnité additionnel des ordonnances de recouvrement collectif en date du 15 septembre 2017 s'établi à la somme de **7 470 778,00 \$**, quitte à ce que ce montant soit ajusté à la hausse ou à la baisse advenant que la défenderesse paye les montants dus aux membres avant ou après cette date;

IV. QUANT AUX TÂCHES ET AUX FONCTIONS CONFIÉES AU GESTIONNAIRE

[10] **ORDONNE** à M. Jonathan Allard de :

- a. **FOURNIR** aux parties et sous scellé au tribunal la liste de tous les membres du groupe en identifiant chacun des sous-groupes auxquels

chacun des membres appartient ainsi que le montant de l'indemnité qui est due à chacun d'eux en capital ;

- b. **CALCULER** le montant des ordonnances de recouvrement collectif en capital majoré de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle selon les ordonnances du tribunal ;
- c. **PERCEVOIR** de la défenderesse le montant des ordonnances de recouvrement collectif prononcées en faveur des membres qui ne sont plus clients de la défenderesse et **DÉPOSER** ce montant dans un compte en fidéicomis, sous la responsabilité de M. Jonathan Allard et de Quotient Juricomptables Inc., ouvert aux seules fins de la gestion de l'exécution des jugements prononcés en l'instance ;
- d. **COMMUNIQUER** aux procureurs des parties le numéro de ce compte en fidéicomis ainsi que les coordonnées de la succursale bancaire où il a été ouvert ;
- e. **SUPERVISER** le paiement, par la défenderesse, des indemnités payables aux membres des sous-groupes **A, B, C, D** et **E** qui sont encore clients de la défenderesse et qui doit se faire par un crédit porté au compte de chacun d'eux et faire rapport au tribunal après avis aux parties ;
- f. **SUPERVISER** le processus de distribution des chèques que la défenderesse devra expédier aux membres qui sont encore ses clients et qui optent pour un paiement par chèque et faire rapport au tribunal après avis aux parties ;
- g. **RECEVOIR, TRAITER ET PAYER**, les réclamations des membres du groupe qui ne sont plus clients de la défenderesse dès la publication des avis aux membres et à cette fin :
 - **mettre en place et maintenir**, pendant la période de réclamation et pendant une période de deux mois additionnels, un service d'appel bilingue (français et anglais) permettant aux membres du groupe de faire leur réclamation par téléphone et leur permettant de se renseigner au sujet de leur réclamation;
 - **mettre en place et maintenir**, pendant la période de réclamation et pendant une période de deux mois additionnels, un site internet interactif sécurisé bilingue (français et anglais) comportant un lien permettant aux membres du groupe de faire leur réclamation directement sur ce site. Le site devra indiquer :

- les coordonnées du gestionnaire et le numéro de téléphone pour le joindre ;
 - le texte des avis aux membres ;
 - un lien vers les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel ;
 - un lien vers le jugement de la Cour supérieure prononcé sur la présente demande ;
- **créer et maintenir**, pendant la période de réclamation et pendant une période de deux mois additionnels, une adresse de courriel où les membres du groupe pourront adresser leur réclamation ;
- **disposer** d'une adresse postale où les membres du groupe pourront adresser leur réclamation ;
- **disposer du personnel suffisant afin de traiter efficacement les réclamations** des membres du groupe, sous la supervision et sous la responsabilité du gestionnaire ;
- h. **FAIRE RAPPORT AU TRIBUNAL ET AUX PARTIES** des sommes qui ont été distribuées aux membres de chacun des sous-groupe, en indiquant les montants qui ont été crédités ou payés directement par la défenderesse aux membres qui sont encore clients de la défenderesse et les montants qui ont été versés à des membres qui ont fait une réclamation et **ÉTABLIR** le montant du reliquat, le tout dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de la période de réclamation ;
- i. **DISPOSER** du reliquat selon les ordonnances à être prononcées par le tribunal sur demande de la demanderesse et après avis au Fonds d'aide aux actions collectives en application de l'article 596 al.3 C.p.c. et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* ;

V. EN CE QUI CONCERNE LE MONTANT DES HONORAIRES ET DES DÉBOURS PAYABLES AUX PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE

[11] **APPROUVE** la convention d'honoraires des procureurs de la demanderesse (Pièce R-2) ;

[12] **FIXE** le montant des honoraires dus à Labelle & Lebeau Avocats Inc. à la somme de **1 844 155,60 plus les taxes applicables** ;

[13] **APPROUVE** les déboursés assumés par les procureurs de la demanderesse en date de la présente demande pour un montant de **24 378,39 \$, plus les taxes applicables** ;

[14] **ORDONNE** à la défenderesse de payer aux procureurs de la demanderesse la somme de **1 868 533,99 \$ plus les taxes applicables** dans les quinze (15) jours du présent ou à défaut de verser à Labelle & Lebeau Avocats Inc. l'intérêt légal sur le montant susdit aux frais de la défenderesse;

[15] **PREND ACTE** de l'engagement des procureurs de la demanderesse de rembourser au Fonds d'aide aux actions collective la totalité l'aide financière que le Fonds leur a versée, soit la somme de **64 976,94 \$** dans les trente (30) jours du paiement, par la défenderesse, de leurs honoraires et débours et jusqu'à concurrence de ce montant ;

VI. EN CE QUI CONCERNE LE MONTANT DES INDEMNITÉS PAYABLES À LA DEMANDERESSE ET À LA PERSONNE DÉSIGNÉE

[16] **APPROUVE** le paiement d'une somme de **3 000,00 \$** en faveur de M. Fernand Savoie et d'une somme de **15 000,00 \$** en faveur de la demanderesse, à déduire du montant des ordonnances de recouvrement collectifs en capital majoré des intérêts et de l'indemnité additionnelle ;

[17] **ORDONNE** à la défenderesse de payer les montants dus à M. Fernand Savoie et à la demanderesse dans les quinze (15) jours du jugement à intervenir sur la présente demande par chèques payables à Labelle & Lebeau Avocats Inc. en fidéicommiss ;

VII. LA DÉTERMINATION DU MONTANT PAYABLE À CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

[18] **ORDONNE** au gestionnaire, M. Jonathan Allard **D'ÉTABLIR** le montant des ordonnances de recouvrement collectif à distribuer aux membres du groupe en capital majoré de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle après déduction des honoraires et des débours dus aux procureurs de la demanderesse et des indemnités dues à la demanderesse et à M. Fernand Savoie ;

VIII. LES MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS DUES AUX MEMBRES DU GROUPE

Quant aux membres du groupe qui sont encore clients de la défenderesse

[19] **ORDONNE** à la défenderesse de payer les montants dus aux membres des sous-groupes **A, B, C, D et E** qui sont encore clients de la défenderesse en

créditant cette somme à leur compte avec mention sur leur prochaine facture se rapportant aux services rendus ou à rendre par la défenderesse;

[20] **ORDONNE** à la défenderesse d'aviser les membres du sous-groupe E qui sont encore ses clients, au moyen d'un avis sur la facture ou par lettre ou courriel distinct qui accompagnera cette facture, du fait qu'ils sont en droit de demander à Vidéotron de recevoir un chèque pour le solde inutilisé du crédit sur la facture plutôt qu'un crédit à être appliqué sur les comptes à venir;;

[21] **DÉCLARE** que la défenderesse devra payer le montant des ordonnances de recouvrement collectif prononcées en faveur des membres qui sont toujours ses clients avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle calculés jusqu'à la date à laquelle le crédit aura été effectué au compte du client ;

Quant aux membres du groupe qui ne sont plus clients de la défenderesse

[22] **ORDONNE** à la défenderesse de payer les montants dus aux membres des sous-groupes **A, B, C, D** et **E** qui ne sont plus ses clients par chèque libellé à l'ordre de Quotient Juricomptables inc. en fidéicommiss ;

[23] **DÉCLARE** que la défenderesse devra payer le montant des ordonnances de recouvrement collectif prononcées en faveur des membres qui ne sont plus ses clients, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle calculés jusqu'à la date à laquelle le paiement à Quotient Juricomptables inc. aura été effectué ;

[24] **ORDONNE** à la défenderesse de publier à ses frais, un avis destiné aux membres qui ne sont plus clients de la défenderesse rédigé selon le texte qui sera convenu entre les parties ou qui sera soumis à l'approbation du tribunal en cas de différend entre elles et ce avant le 1^{er} septembre 2017 ;

[25] **ORDONNE** à la défenderesse de publier cet avis à ses frais de la façon suivante:

- d) dans le Journal de Montréal et dans le Journal de Québec, éditions papier et numérique, une fois un lundi et un samedi dans une des deux premières sections, dans un encart de 6 cm de largeur par 15 cm de hauteur, ou de 12 cm de largeur par 10 cm de hauteur, selon la disponibilité, avec un cadre « bold » ;
- e) dans le journal The Gazette une fois un lundi et un samedi dans une des deux premières sections, dans un encart de 6 cm de largeur par 15 cm de hauteur, ou de 12 cm de largeur par 10 cm de hauteur, selon la disponibilité, avec un cadre « bold » ;
- f) dans les hebdomadaires de Transcontinental distribués dans les régions où Vidéotron offre ses services, une fois dans une section autre que celle des avis légaux, dans un encart de 6 cm de largeur par 15 cm de

hauteur, ou de 12 cm de largeur par 10 cm de hauteur, selon la disponibilité, avec un cadre « bold » ;

- g) dans un lien dans la rubrique soutien intitulé « Action collective - plafonnement à 100 Go du service illimité Internet haute vitesse Extrême le 1^{er} octobre 2007 » (Class action - Cap to the unlimited Internet Extreme High Speed service as of October 1, 2017 ») de son site internet à www.videotron.com (en anglais et en français) ;

[26] **ORDONNE** à la défenderesse de publier à ses frais, une fois le lundi et le samedi précédant d'un mois la date de l'expiration du délai de réclamation, un avis de rappel aux membres qui ne sont plus clients de la défenderesse dont le texte sera convenu entre les parties à défaut de quoi les parties soumettront leurs prétentions au tribunal et **ORDONNE** que cet avis soit publié de la façon suivante :

- a) dans le Journal de Montréal et dans le Journal de Québec, éditions papier et numérique, une fois un lundi et un samedi dans une des deux premières sections, dans un encart de 6 cm de largeur par 15 cm de hauteur, ou de 12 cm de largeur par 10 cm de hauteur, selon la disponibilité, avec un cadre « bold » ;
- b) dans le journal The Gazette une fois un lundi et un samedi dans une des deux premières sections, dans un encart de 6 cm de largeur par 15 cm de hauteur, ou de 12 cm de largeur par 10 cm de hauteur, selon la disponibilité, avec un cadre « bold » ;
- c) dans les hebdomadaires de Transcontinental distribués dans les régions où Vidéotron offre ses services, une fois dans une section autre que celle des avis légaux, dans un encart de 6 cm de largeur par 15 cm de hauteur, ou de 12 cm de largeur par 10 cm de hauteur, selon la disponibilité, avec un cadre « bold » ;
- d) dans un lien dans la rubrique soutien intitulé « Action collective - plafonnement à 100 Go du service illimité Internet haute vitesse Extrême le 1^{er} octobre 2007 » (Class action - Cap to the unlimited Internet Extreme High Speed service as of October 1, 2017 ») de son site internet à www.videotron.com (en anglais et en français) ;

[27] **ORDONNE** à la défenderesse de transmettre aux procureurs soussignés l'épreuve de tout avis aux membres prévu aux présentes au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de publication afin que lesdits procureurs puissent en vérifier la conformité ;

[28] **FIXE** le délai de réclamation au dernier vendredi du quatrième mois suivant la date de la publication de l'avis aux membres qui ne sont plus clients de la défenderesse, date après laquelle toute réclamation sera réputée irrecevable ;

IX. QUANT À LA FIN DE LA GESTION ET LA DISPOSITION DU RELIQUAT ÉVENTUEL

[29] **ORDONNE** à Jonathan Allard, dans les QUARANTE-CINQ (45) de la fin de la période de réclamation, de déposer au tribunal après notification aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives, un rapport faisant état de sa gestion et du détail des sommes qui ont été distribuées (« Rapport final de gestion ») qui devra notamment indiquer :

- le montant total perçu de la défenderesse en capital, intérêts et indemnité additionnelle;
- le montant versé aux procureurs du groupe à titre d'honoraires et débours et frais en conformité du jugement à intervenir sur la présente demande ;
- le montant versé en guise d'indemnité à la demanderesse et à la personne désignée ;
- le montant des indemnités versées aux membres de chacun des sous-groupe en indiquant le montant des indemnités payés ou crédités par la défenderesse et le montant des indemnités que le gestionnaire a payé suite à une réclamation ;
- le solde du montant total perçu de la défenderesse déduction faite des versements susdits, ce montant constituant le reliquat au sens de l'article 596 C.p.c. ;

[30] **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse de notifier au Fonds d'aide aux actions collectives la demande visant la distribution d'un éventuel reliquat afin que le Fonds d'aide aux actions collectives fasse valoir ses droits relativement au prélèvement du pourcentage prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

X. QUANT À LA SUPERVISION CONTINUE DU TRIBUNAL

[31] **DÉCLARE** que le tribunal a compétence pour statuer sur toute question se rapportant à l'exécution des jugements prononcés en l'instance;

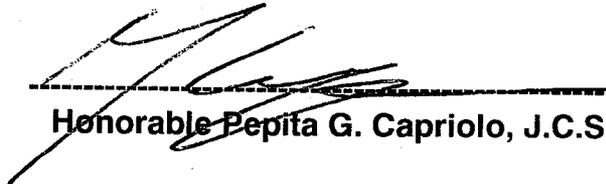
[32] **PREND ACTE** que les parties conviennent que tout différend non résolu soit soumis au tribunal pour adjudication;

[33] **ORDONNE** à M. Jonathan Allard de faire rapport aux procureurs des parties en cas de divergence avec un membre du groupe en leur donnant tous les détails pertinents;

500-06-000411-070

[34] **ORDONNE** à M. Jonathan Allard de soumettre au tribunal tout différend soulevé par un réclamant que les parties n'ont pas pu résoudre et ce en donnant avis d'au moins TRENTE (30) jours de la date d'audition au réclamant et aux procureurs des parties;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE SUR LA PRÉSENTE DEMANDE.



Honorable Pepita G. Capriolo, J.C.S

Me François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
Me Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
Avocats de la demanderesse

Me Patrick Ouellet
WOODS LLP
Avocat du défendeur

Date d'audience : 19 juillet 2017